

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I^{er}.

Visites échangées entre S. A. S. le Prince et S. Exc. M. le Président de la République Française.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés non visés par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933.

Loi fixant au 31 décembre 1934 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs atteints par la limite d'âge.

Loi déclarant d'utilité publique l'exécution des Travaux d'Élargissement du boulevard de l'Observatoire devant la villa Maris-Stella.

Loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur les Accidents du Travail.

Loi portant modification des articles 46, 47, 48, 52, 60, 64, 65, 67 et 68 du Code Civil.

Ordonnance Souveraine désignant un chargé de mission.
Ordonnance Souveraine portant nomination des Inspecteurs Primaires.

Ordonnance Souveraine fixant les conditions de la mise à la retraite d'office de certains fonctionnaires des Services Consolidés.

Ordonnance Souveraine fixant la date d'entrée en vigueur des Ordonnances relatives aux conditions de mise à la retraite d'office des fonctionnaires des Services Consolidés, du Greffe, des Services Judiciaires et du Parquet Général.

Ordonnance Souveraine fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, des officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 5 juin 1934.

MAISON SOUVERAINE

Un service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I^{er} a été célébré, mardi matin à 8 heures, à la Cathédrale, par S. Exc. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, assisté du Chanoine Durand et du R. P. Pimolé.

Dans l'assistance on notait les Membres de la Maison Princière, le personnel du Palais, de nombreux fonctionnaires et les délégations des Communautés religieuses.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain S'est rendu au Palais de l'Élysée, le mardi 26 juin à 17 heures, pour faire une visite à S. Exc. M. Albert Lebrun, Président de la République Française.

A l'arrivée de S. A. S. le Prince, les Honneurs Militaires Lui ont été rendus par une Compagnie de la Garde Républicaine.

Reçu à Sa descente de voiture par M. de Fouquières, Directeur du Protocole, le Colonel Commandant du Palais et l'Officier Supérieur de Service, le Prince, qui était accompagné de Son Ministre à Paris, le Comte de Maleville, a été salué à l'entrée des Salons par M. Magre, Secrétaire Général Civil de la Présidence, le

Général Braconnier, Secrétaire Général de l'Élysée, et le Vice-Amiral Le Bigot, puis introduit immédiatement auprès du Président de la République.

Au cours de l'entretien très cordial, qui s'est prolongé durant près de 45 minutes, Son Altesse Sérénissime a remis à M. Albert Lebrun les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Le Président de la République a fait part au Prince, dans la conversation, du Décret qu'il venait de signer nommant Chevalier de la Légion d'Honneur M. Alexandre Mélin, Secrétaire Particulier de Son Altesse Sérénissime.

A l'issue de Sa visite, le Prince a été reconduit avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

Le même jour, à 18 heures, M. le Président de la République, accompagné du Général Braconnier, a rendu Sa visite au Prince Souverain, en l'Hôtel de la rue du Conseiller Collignon, où était arboré, pour la circonstance, le Drapeau Français.

Reçu par le Comte de Maleville, Ministre de Monaco, et M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de la Légation, le Président a été aussitôt introduit dans le Grand Salon de Son Altesse Sérénissime où Se tenait le Prince.

Pendant l'entretien, qui n'a pas duré moins d'une demi-heure, le Ministre de Monaco, les personnes de la Suite du Président et de la Maison du Prince sont restés dans un salon contigu.

A 18 heures 30, le Président de la République a été reconduit à sa voiture par le Comte de Maleville et M. Charles Bellando de Castro.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés non visés par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933.

N° 183.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1934 :

ARTICLE UNIQUE.

La limite d'âge fixée à 65 ans par l'article 1^{er} de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933, concernant les fonctionnaires, agents, et employés des Services Intérieurs est applicable :

1° Aux fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction ou l'emploi n'est que l'accessoire de la profession ;

2° Aux fonctionnaires et agents des Services Intérieurs dont les émoluments ou

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 28 juin 1934.

indemnités ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

LOI fixant au 31 décembre 1934 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs atteints par la limite d'âge.

N° 184.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1934 :

ARTICLE PREMIER.

Est fixée au 31 décembre 1934, la mise en vigueur des dispositions prévues :

1° A l'article 1^{er} de l'Ordonnance-Loi n° 177, du 2 juin 1933, portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

2° A l'article unique de la Loi n° 183 du 21 juin 1934, fixant la limite d'âge des fonctionnaires, agents et employés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession ou dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

ART. 2.

Est et demeure abrogé l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

LOI déclarant d'utilité publique l'exécution des Travaux d'Élargissement du boulevard de l'Observatoire devant la villa Maris-Stella.

N° 185.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1934 :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par

le Service des Travaux Publics le 8 octobre 1931, concernant l'élargissement du boulevard de l'Observatoire depuis son origine sur le boulevard Prince-Pierre jusqu'au dégagement des Moneghetti.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

LOI tendant à compléter l'article 16 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur les Accidents du Travail.

N° 186.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1934 :

ARTICLE UNIQUE.

Le 2^{me} paragraphe de l'article 16 de la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des Accidents du Travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'Ordonnance du Président qui en donne acte, en indiquant sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Dans ce cas, sur le vu de l'Ordonnance du Président, le Greffier délivre à l'Administration de l'Enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens, qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

LOI portant modification des articles 46, 47, 48, 52, 60, 64, 65, 67 et 68 du Code Civil.

N° 187

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1934.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 46, 47, 48, 52, 60, 64, 65, 67 et 68 du Code Civil sont modifiés comme suit :

« Article 46. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'Etat-Civil du lieu.

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'Etat-Civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de

« Première Instance et mention sommaire sera faite en marge de la date de naissance. »

« Article 47 (2^{me} alinéa). — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence d'un témoin. »

« Article 48. — L'acte de naissance énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère et ceux du témoin.

« Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'Etat-Civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

« Article 52. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'Etat-Civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance, domicile et résidence des futurs époux et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énoncera en outre, le jour, l'heure et le lieu où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit en l'article 32, et déposé, à la fin de chaque année, au Greffe Général. »

« Article 60. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus ; le lieu et, autant que possible, l'époque de la naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou sachent signer il en sera fait mention. »

« Article 64. — Le jour désigné par les parties, après les délais de publications, l'officier de l'Etat-Civil, dans la Mairie, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182 et 183 du Code Civil.

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date du contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Au cas où les époux seront étrangers, et déclareront n'avoir pas fait de contrat de mariage, il leur demandera s'ils entendent se soumettre au régime légal du pays auquel appartient le futur époux ou au régime légal monégasque.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dressera acte sur-le-champ. »

« Article 65. — L'acte de mariage énoncera : 1° les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« 2° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 3° le consentement des pères et mères, aïeuls, aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 4° la notification prescrite par l'article 124, s'il en a été fait ;

« 5° les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 6° la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 7° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclarations s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 8° la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage : s'il existe un contrat, autant que possible sa date, ainsi que les nom et lieu de résidence

« du notaire qui l'aura reçu ; à défaut de contrat, la déclaration faite par les époux étrangers au sujet du régime légal auquel ils entendent être soumis ; le tout à peine, contre l'officier public, de l'amende fixée par l'article 41.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur Général, sans préjudice du droit des parties intéressées conformément à l'article 76.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

« Article 67. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'Etat-Civil sur la déclaration d'un témoin. Ce témoin sera, s'il est possible, le plus proche parent ou voisin, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée. »

« Article 68. — L'acte de décès énoncera :

« 1° le jour, l'heure et le lieu du décès ;

« 2° les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

« 3° les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

« 4° les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

« 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent trente quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.603

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chauve Charles, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées du Département des Alpes-Maritimes, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est chargé de mission de Contrôle et d'Inspection des Services des Travaux Publics et d'Architecture des Bâtiments Domaniaux.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.604

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, Inspecteurs des Ecoles Primaires :

M. le Chanoine Joseph Rocher, Vicair de la Paroisse Saint-Charles ;

M. Henri Gard, Premier Substitut du Procureur Général.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.605

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933 fixant les conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933 appliquant aux fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés les conditions de la mise à la retraite d'office fixées par l'Ordonnance-Loi n° 177 ;

Vu la Loi n° 183 du 21 juin 1934 fixant la limite d'âge des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession ou dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A l'exclusion des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933, comme relevant d'un statut spécial, les dispositions de la Loi n° 183 du 21 juin 1934 seront appliquées aux fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession ou dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1.606

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933 portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1470 appliquant aux fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1471 du 3 juin 1933 appliquant aux fonctionnaires du Greffe Général, de la Direction des Services Judiciaires et du Secrétariat du Parquet Général, les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1605 du 22 juin 1934 fixant la limite d'âge des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés, dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession ou dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite ;

Vu la Loi n° 184 du 21 juin 1934 fixant au 31 décembre 1934 la mise en vigueur des dispositions prévues à l'article 1^{er} des Ordonnances-Loi n° 177 du 2 juin 1933 et Loi n° 183 du 21 juin 1934 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est fixée au 31 décembre 1934 la mise en vigueur des dispositions prévues :

1° à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933 appliquant aux fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés les conditions de la mise à la retraite d'office fixée par l'Ordonnance-Loi n° 177 ;

2° à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1471 du 3 juin 1933 appliquant aux fonctionnaires du Greffe Général, de la Direction des Services Judiciaires et du Secrétariat du Parquet Général les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 ;

3° à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1605 du 22 juin 1934 fixant la limite d'âge des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession ou dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.607

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par celle du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 2 — 1° et 2° — de l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933 sur la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1472 du 3 juin 1933 portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1473 du 3 juin 1933 portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs ;

Vu la Loi n° 184 du 21 juin 1934 fixant au 31 décembre 1934 la mise en vigueur des dispositions prévues à l'article 1^{er} des Ordonnances-Loi n° 177 du 2 juin 1933 et Loi n° 183 du 21 juin 1934 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est fixée au 31 décembre 1934 la mise en vigueur des dispositions prévues :

1° à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1472 du 3 juin 1933 portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

2° à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1473 du 3 juin 1933 portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des officiers, sous-officiers, brigadiers, carabiniers et sapeurs.

ART. 2.

Sont et demeurent abrogés les articles 2 des Ordonnances n°s 1472 et 1473 précitées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 19 juin 1934, a prononcé les jugements ci-après :

R. M.-E.-D., commerçant, né le 9 mai 1897, à Nice, demeurant à Monaco : 50 francs d'amende (avec sursis), pour exercice illicite d'une profession sans autorisation.

M. J., restaurateur, né le 23 octobre 1876, à Chieri (Italie), demeurant à Monte-Carlo : 25 francs d'amende (avec sursis), pour exercice de la profession de logeur sans autorisation.

G. A.-M., manœuvre sans travail, né à Grasse (Alpes-Maritimes), le 22 décembre 1885, sans domicile fixe : quatre jours de prison, pour vagabondage.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatre juin mil neuf cent trente-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M^{me} Mary ANTONIADIS, veuve de M. Robert ASH, propriétaire, demeurant à Monaco, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Suzanne ASH ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain sise à Monte-Carlo, quartier de Saint-Roman, cadastrée n° 263 p, section E, d'une superficie de trente-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze décimètres carrés, confrontant : du nord, le surplus de la propriété Ash ; de l'est, M. Melhado ; du midi, le boulevard d'Italie ; de l'ouest, le Domaine. Et d'une deuxième parcelle de terrain sise à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier de Saint-Roman, de la contenance approximative de quarante-cinq mètres carrés trente décimètres carrés, cadastrée n° 264 p, section E, confrontant : du nord, l'avenue de Saint-Roman ; de l'est, M. Melhado ; du midi, la villa Mary, restant appartenir à M^{me} et M^{lle} Ash ; de l'ouest, le Domaine.

Les dites parcelles de terrain reconnues nécessaires à l'élargissement du boulevard d'Italie et de l'avenue de Saint-Roman, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1926.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent cinquante-six mille trois cent francs, ci... 156 300 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur les parcelles de terrain expropriées, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi les dites parcelles de terrain en seront définitivement affranchies ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces mêmes parcelles de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 28 juin 1934.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatre juin mil neuf cent trente-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Jean-Pierre HUGUET, sans profession, Chevalier de la Légion d'Honneur, et M^{me} Céline-Geneviève-Pauline DU SOUICH, son épouse, demeurant ensemble villa Le Gabriac, avenue de Périgord, à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain sise au boulevard d'Italie, cadastrée n° 219 section E, quartier du Ténac, d'une superficie de soixante et un mètres carrés, soixante décimètres carrés, confrontant : au nord, le boulevard d'Italie ; à l'est, les Pères Carmes ; au sud, le restant de la propriété de M. et M^{me} Huguet, dénommée villa Marie-Joseph ; à l'ouest, la villa Paul appartenant à M. M. Médecin.

La dite parcelle de terrain reconnue nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 1^{er} juin 1933 et de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent trente-six mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quarante-trois centimes, s'appliquant pour trente-six mille neuf cent soixante et un francs vingt centimes à la valeur du terrain exproprié, ci 136.979,43

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur la parcelle de terrain expropriée des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 28 juin 1934.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatre juin mil neuf cent trente-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S.A.S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Charles-Louis-Gabriel VALLÉE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa Arvor, avenue de Saint-Ronan ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain sise au quartier de Saint-Roman, cadastrée n° 257 p, de la section E, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés, confrontant dans son ensemble : au nord, la rue des Giroflées ; à l'ouest, M. Olive ; au midi, le boulevard d'Italie ; et à l'est, la dame Hoquet.

La dite parcelle de terrain reconnue nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie et de l'avenue de Saint-Roman, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 1^{er} juin 1933 et de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six cent cinquante mille francs, s'appliquant pour cinq cent mille francs au prix du terrain et cent cinquante mille francs pour privation de jouissance, ci 650.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain expropriée, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 28 juin 1934.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 14 juin 1934, enregistré, le nommé Louis PISANI, né à Naples (Italie), le 21 novembre 1875, ayant résidé à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 24 juillet 1934, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie ; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire MARINA RIGAMONTI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 4 juillet 1934, à 10 heures, pour délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur LECONTE sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 4 juillet 1934, à 10 heures, pour délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AGENCE POGET

Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte s. s. p., en date du 20 juin 1934, enregistré, M. et M^{me} Eugène OTTO-BRUC-TOMATIS, demeurant 45, boulevard de l'Observatoire, Monaco, ont vendu à M^{me} Fiorine MAZZI, née DELAVALLE, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'Alimentation, qu'ils exploitaient en succursale, 3, rue des Roses, Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monaco, le 28 juin 1934.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq mai mil neuf cent trente-quatre.

Le fonds de commerce d'entreprise de peinture, décoration, vitrerie et papiers peints, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, dépendant de la succession de M. Joseph PISSARELLO.

A été adjugé à M. André BREBION, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Les oppositions à l'encontre du dit M. Joseph Pissarello, ou de ses héritiers : M^{me} Jeanne Oggero, veuve Joseph Pissarello et M. Enzo-Mario Pissarello,

son fils, devront être faites, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant deux actes en date du cinq avril et du treize juin mil neuf cent trente-quatre, aux minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Suzanne-Joséphine-Angèle VANDENBROUCQUE, sans profession, veuve de M. Robert-Albert-Joseph-Léopold-Jean JANESICH, demeurant à Paris, Rond Point Bugeaud, n° 1, a vendu à la société anonyme dite « Maisons C. Clerc et Bourguignon » dont le siège social est à Paris, 4, place de l'Opéra, le fonds de commerce de Joaillerie-Bijouterie, exploité à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Beaux-Arts et de la place du Casino, connu sous le nom de Janesich ex-Gousticker.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Part indivise sur Fonds
de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 15 juin 1934, enregistré, M. Alexandre VASSALO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue Bel-Respiro, a cédé à M. François AIRALDI, employé, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, villa Gompers.

La moitié indivise d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils de T. S. F., lui appartenant, connu sous le nom de Jeanne-d'Arc-Radio et exploité à Monte-Carlo, rue Bel-Respiro, n° 13.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1934.

AGENCE BRÉMOND
Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 12 juin 1934, enregistré, M^{me} Lucia VENTURI, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Adélaïde-Louise CARPAZIO, le fonds de chambres meublées qu'elle exploitait au 3^e étage de la villa Linzerna, 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 21 mars 1934, enregistré le 28 mars 1934, f° 81 v°, c. 1, M. Joseph MASANTE, commerçant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, a cédé à M. Philippe BINGER, agissant en qualité de gérant des Etablissements Louis FUNEL, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est au Cannet (A.-M.), boulevard Gambetta, n° 26, le fonds de commerce de modes exploité à Monte-Carlo, n° 25, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1934.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934